



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 33193

### Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la possibilité pour les personnes retraitées aux revenus modestes de déduire le coût de leur mutuelle de leurs impôts. L'État, avec le mécanisme de la sécurité sociale, prend d'ores et déjà en charge une partie des dépenses des assurés sociaux. Cependant, eu égard aux objectifs de réduction du déficit de la sécurité sociale, certains actes médicaux ou médicaments sont de moins en moins remboursés. Aussi les assurés sociaux semblent contracter de plus en plus fréquemment une mutuelle pour faire face tant à cette prise en charge moins systématique qu'aux aléas et à l'allongement de la vie. Si le coût de ces mutuelles est parfois pris en charge par les employeurs, tel ne peut être le cas pour les personnes retraitées. Dans la mesure où le recours à une assurance complémentaire semble se généraliser, il lui demande ce qu'il entend faire pour permettre aux personnes retraitées aux revenus modestes de continuer à pouvoir contracter une mutuelle de santé.

### Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire est admise sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit de salariés. Selon les comptes annuels de la santé, la part de la sécurité sociale dans le financement des dépenses de santé n'a cessé de croître : elle est passée de 50 % de cette dépense en 1950 à 76,6 aujourd'hui. La part des ménages, quant à elle, est passée de 9,6 % en 1995 à 8,5 % aujourd'hui. Tout ceci représente un effort collectif et solidaire considérable, d'autant que, sur la période, la part de la richesse nationale consacrée à la santé a crû fortement pour atteindre 11 % du produit intérieur brut (fin 2006). L'accès à une couverture maladie complémentaire constitue un facteur décisif pour l'accès aux soins. 93 % des assurés sont couverts par une complémentaire, ce qui place la France en tête des pays de l'OCDE. Ces bons résultats ont pu être obtenus notamment grâce au développement de la prévoyance collective, mais aussi à la mise en place de dispositifs universels d'aide sous condition de ressources comme la CMUC et l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). L'accès à une couverture complémentaire constituant un facteur décisif d'accès aux soins, il est donc essentiel de renforcer le dispositif de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS), dans la mesure où 7 % des assurés ne sont toujours pas couverts, selon la dernière enquête de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé (Irdes), dont la moitié pour des raisons financières. Des efforts ont donc été engagés en ce sens : le montant de l'aide a été substantiellement relevé en 2006 et le plafond de ressources a été augmenté en 2007. En outre, depuis le début de l'année 2008, un chèque santé est envoyé avec l'attestation de droits, afin que les bénéficiaires visualisent directement l'aide à laquelle ils ont droit. Ces efforts portent également sur l'information des bénéficiaires par la mise en place des dispositifs ciblés d'information à l'attention notamment des bénéficiaires des prestations familiales et des titulaires du minimum vieillesse. Ces actions semblent porter leur fruit. On constate ainsi une augmentation de près de 40 % du

nombre de personnes ayant recouru à PACS en 2008 par rapport à 2007 (382 000 au 31 mai 2008 contre 275 000 au 31 mai 2007).

## Données clés

**Auteur** : [M. François Baroin](#)

**Circonscription** : Aube (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 33193

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : Travail, relations sociales, famille et solidarité

**Ministère attributaire** : Santé et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 octobre 2008, page 8985

**Réponse publiée le** : 20 janvier 2009, page 563